

Règlement de représentation et d'élections des membres au sein du Comité

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des
Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σtpg

TABLE DES MATIERES

Art. 1	But	3
Art. 2	Principes et composition	3
Art. 3	Représentants des assurés salariés	3
Art. 4	Eligibilité et droit de vote	3
Art. 5	Procédure	4
Art. 6	Recours	4
Art. 7	Entrée en vigueur	4

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σ tpg

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les modalités quant à la représentation et à l'élection des assurés salariés actifs et du retraité avec voix consultative en tant que membres du Comité de la Fondation.

Il se base sur les dispositions des articles 40 al. 6 LFPTPG et 75 al. 5 du Règlement général de la Fondation.

Art. 2 Principes et composition

Le Comité est l'organe suprême de la Fondation. Les assurés salariés et les employeurs affiliés désignent 12 représentants au Comité pour une durée de 4 ans. 6 membres représentent les assurés salariés et 6 membres représentent l'employeur.

Le mandat prend effet le 1^{er} juillet et est renouvelable.

Un membre des retraités peut être membre du Comité, il n'a qu'une voix consultative, il est élu par les retraités.

Le Comité s'organise lui-même, il est présidé en alternance par un membre représentant l'employeur et par un membre représentant les assurés salariés. Le changement intervient à mi- législature.

Afin de garantir une continuité des connaissances et formation des représentants des assurés salariés, trois membres font l'objet d'élections par tournus tous les deux ans.

Art. 3 Représentants des assurés salariés

Les sièges des représentants des assurés salariés sont répartis entre trois groupes selon le système de la représentation proportionnelle :

- 4 sièges pour le personnel du service de l'exploitation ;
- 1 siège pour le personnel de l'administration ;
- 1 siège pour le personnel des services techniques

La répartition des sièges peut être modifiée en tout temps.

La qualité de représentant des assurés salariés au sein du Comité se perd en cas de résiliation des rapports de service avec l'entreprise, y compris pour cause de retraite ou d'invalidité. Il est pourvu au remplacement du membre sortant, pour la durée restant à courir, par un « vient-ensuite ».

Les cadres ayant la fonction de directeur ou d'adjoint de direction ne peuvent pas être représentants des assurés salariés.

Art. 4 Eligibilité et droit de vote

Sont électeurs, les assurés salariés actifs ayant un contrat de travail indéterminé ainsi que les bénéficiaires de rente.

Sont éligibles en tant que représentants des assurés salariés, les électeurs ayant plus de 5 ans de service ininterrompu à la fin du mois qui précède les élections.

Les électeurs retraités ayant plus de 5 ans de rente sont éligibles au Comité en tant que membre avec voix consultative. Les retraités organisent eux-mêmes les élections de leur représentant.

Pour les représentants des assurés salariés, l'élection a lieu à la majorité simple et peut s'effectuer par voie électronique.

Sont élus membres, les candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le candidat qui a le plus grand nombre d'années de service dans l'entreprise est élu.

Si le nombre de candidat ne dépasse pas celui des membres à élire, l'élection est réputée tacite.

Chaque dépôt de candidature, doit être appuyé par la signature de dix électeurs.

Un même électeur ne peut pas appuyer plus d'un candidat. Une signature donnée ne peut pas être retirée après le dépôt de la candidature.

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des σtpg

Art. 5 Procédure

Les candidats doivent transmettre leur candidature à la Fondation selon la procédure définie par la Fondation comme suit :

1^{ère} phase : Candidatures

Tous les assurés en activité au sein des TPG, TP Pub et GCT ayant au moins 5 ans de service ininterrompu ont la possibilité de présenter leur candidature à l'élection au Comité en fonction des sièges à pourvoir.

Le nom des candidats doit être annoncé par écrit ou courriel à l'administration de la Fondation.

2^{ème} phase : Publication des candidatures

Après réception des candidatures, la Fondation communique, par courrier ou courriel, les noms des candidats aux assurés électeurs définis selon article 4 du présent règlement.

3^{ème} phase : Election

Tous les assurés électeurs reçoivent par courrier postal à leur adresse privée ou par courriel les instructions de vote.

Le vote comporte le nom du ou des candidats auxquels l'assuré attribue son vote. Un nom ne peut apparaître qu'une seule fois et trois noms au maximum peuvent y être inscrits. Chaque nom choisi reçoit une voix.

Si un vote comporte plus de trois noms, le vote est nul.

4^{ème} phase : Dépouillement

La Fondation s'engage à réaliser la votation de manière éthique et sécurisée.

Pour chaque groupe, le (les) représentant(s) qui a (ont) obtenu le plus grand nombre de voix est (sont) élu(s) au Comité comme représentant(s) des assurés. Les autres candidats ayant obtenu des voix sont les vient-ensuite dans l'ordre décroissant des voix obtenues et prennent leur fonction au sein du Comité au cas où un membre ne pourrait poursuivre son mandat.

5^{ème} phase : Publication des résultats

Les résultats sont communiqués par courrier ou courriel à tous les assurés.

Art. 6 Recours

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet des opérations électorales doivent être adressées à la direction de la Fondation, par écrit, dans les 48 heures qui suivent l'annonce des résultats.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.